



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2019
portant révision du plan d'action sécheresse du Var**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019,

Vu la consultation de la commission de l'eau et des milieux aquatiques du 27 juin 2019,

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant,

Considérant que l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019, définit, pour une période de trois ans, des mesures régionales harmonisées pour les stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour les différentes catégories d'usage,

Considérant que l'article 5 de l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant du 29 mai 2019, demande que les plans d'actions Sécheresse départementaux soient actualisés par intégration de ces mesures,

Considérant par ailleurs que le département du Var est concerné par plusieurs bassins versants interdépartementaux justifiant de disposer de mesures coordonnées avec les départements limitrophes,

Considérant dès lors que le plan d'action sécheresse approuvé le 15 juin 2017 doit prendre en compte l'arrêté-cadre régional,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du Var est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'actions Sécheresse du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 3 – Périmètre d'application

Le département du Var comprend sept zones d'alerte définies par ce plan :

a) eaux superficielles

Zone A : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

Zone B : bassin versant du Verdon

Zone C : bassins versants de tous les fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

Zone D : bassins versants de l'Huveaune (D1), de l'Arc (D2), du Béarn (D3) et des affluents de la Durance (D4)

Zone E : bassin versant de la Siagne

Les parties varoises des bassins versants des zones B, D et E sont susceptibles de faire l'objet de restrictions coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes.

b) eaux souterraines

Zone F : nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

Zone G : nappes alluviales de la Giscle - Môle

ARTICLE 4 – Points de référence

La localisation des points de mesure de débit des cours d'eau est choisie de façon à être représentative de l'hydrologie des cours d'eau et sera éventuellement revue annuellement pour tenir compte des changements de configuration des cours d'eau.

ARTICLE 5 – Objectif de débit dans les cours d'eau et de niveau dans les nappes

Les débits de crise sont les limites basses de débits dans les cours d'eau au-dessous desquelles aucun prélèvement ne doit être réalisé, autre que pour la satisfaction des usages prioritaires.

Les niveaux de crise sont les limites basses dans les nappes au-dessous desquelles il est procédé à l'arrêt des pompages.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois et seront consultables dans les mairies.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

ARTICLE 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Les maires du département,
 - Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - à la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Maures,
 - au préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée.



Jean-Luc VIDELAINE

